

BStGer RH.2015.18 vom 25. August 2015

Bundesstrafgericht, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RH.2015.18

FR: TPF RH.2015.18 du 25 août 2015

IT: TPF RH.2015.18 del 25 agosto 2015

Regeste

Extradition au Kosovo. Mandat d'arrêt en vue d'extradition (art. 48 al. 2 EIMP).

Erwägungen

E. 1

L'extradition entre la Suisse et la République du Kosovo est régie par l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 2

La personne poursuivie peut demander en tout temps d'être mise en liberté (art. 50 al. 3 EIMP). La requête est adressée à l'OFJ. En cas de refus, la décision de cette autorité peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans les dix jours (art. 48 al. 2 EIMP et 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Le recourant a qualité pour agir (art. 48 al. 2 et 80h let. b EIMP) et le recours a été interjeté en temps utile, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 3

Se plaignant implicitement d'une violation de l'art. 47 EIMP, le recourant invoque en substance l'absence de risque de fuite, respectivement le fait que des mesures de substitution seraient propres à réduire suffisamment celui-ci, l'état de santé de son jeune fils, ainsi que des vices affectant la demande d'extradition invoquée dans la réplique.

E. 4.1

La détention de l'accusé constitue la règle dans le cadre d'une procédure d'extradition (ATF 130 II 306 consid. 2.2; 117 IV 359 consid. 2a; 111 IV 108

- 4 -

consid. 2; 109 IV 159 consid. 1; 109 Ib 58 consid. 2).

Exceptionnellement, le mandat d'arrêt en vue d'extradition peut être annulé, respectivement la mise en liberté ordonnée, s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction (art. 47 al. 1 let. a EIMP), si un alibi peut être fourni sans délai (art. 47 al. 1 let. b EIMP), si la personne poursuivie ne peut subir l'incarcération ou si d'autres motifs le justifient (art. 47 al. 2 EIMP), si la demande d'extradition et ses annexes ne sont pas fournies à temps (art. 50 al. 1 EIMP) ou si l'extradition est manifestement inadmissible (art. 51 al. 1 EIMP en corrélation avec les art. 2 à 5 EIMP); en outre, la détention en vue d'extradition est levée si l'extradition est refusée (art. 56 al. 2 EIMP) ou si l'Etat requérant ne prend pas en charge le détenu en temps utile

(art. 61 EIMP a contrario; ATF 130 II 306 consid. 2.1; 117 IV 359 consid. 2a).

E. 4.2

La question de savoir si les conditions qui justifient l'annulation du mandat d'arrêt, respectivement l'élargissement au cours de la procédure d'extradition, sont remplies dans le cas concret doit être examinée selon des critères rigoureux, de manière à ne pas rendre illusoire l'engagement pris par la Suisse de remettre la personne poursuivie, en cas d'admission de la demande d'extradition, à l'Etat qui a fait cette demande (ATF 130 II 306 consid. 2.2; 111 IV 108 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral G.31/1995 du 21 juin 1995, consid. 1). C'est d'ailleurs le sens qu'il faut donner aux art. 47 ss EIMP, de l'organisation desquels il se déduit que la détention de l'accusé est la règle (ATF 111 IV 108 consid. 2). En particulier, selon la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral quant au risque de fuite (ATF 130 II 306 consid. 2), l'annulation du mandat d'arrêt en vue d'extradition, respectivement l'élargissement de la personne détenue, ont été admis dans de rares cas (v. la casuistique présentée dans l'ATF 130 II 306 consid. 2.4), soit lorsque les détenus avaient développé des attaches familiales et professionnelles étroites et de longue durée avec la Suisse (arrêt du Tribunal pénal fédéral RH.2015.5 du 9 avril 2015, consid. 3.1).

E. 5

Le recourant, qui est arrivé en Suisse il y a un peu plus de trois ans seulement, a vu la demande d'asile alors déposée être rejetée et reconnaît avoir un droit "précaire" à séjourner dans ce pays (act. 1, p. 5, pt. 12). Il n'indique pas y avoir d'autres membres de sa famille que son épouse ainsi que leurs enfants communs et n'expose pas en quoi l'intéressée, citoyenne russe actuellement titulaire d'un permis B, entretiendrait avec la Suisse des liens particulièrement forts. Par ailleurs, le recourant ne soutient pas avoir travaillé dans ce pays – et semble d'ailleurs affirmer qu'il ne le fera pas en cas de levée de la détention (act. 1, p. 8, pt. 10), en dépit d'une offre ferme

- 5 -

d'œuvrer en tant qu'aide-cuisinier (cf. act. 1.7). Force est ainsi de constater qu'il ne présente pas avec la Suisse des liens familiaux et professionnels étroits et de longue durée.

Quant à l'argumentation tirée de l'état de santé du fils aîné du recourant, elle est – à l'instar du refus de ce dernier de quitter la Suisse alors que les autorités zurichoises l'avaient enjoint à le faire suite au rejet de la demande d'asile (cf. act. 1, p. 7 pt 5) – dénuée de toute pertinence au vu des critères jurisprudentiels rappelés ci-dessus. Au demeurant, on ne voit pas – et le recourant ne le précise pas – en quoi sa présence dans le foyer familial pourrait contribuer au traitement des troubles du sommeil, apparus avant le début de la détention extraditionnelle, dont souffre son premier-né, lesquels persistent en dépit d'un suivi par un pédiatre spécialisé (cf. act. 1.5).

Enfin, la durée de la peine encore à purger dans le cas d'espèce ne saurait être qualifiée de "courte" (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral RH.2015.15 du

E. 9

Les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 12 EIMP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie

(art. 73 al. 2 LOAP). Le recourant supportera ainsi les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés à CHF 1'500.-- (art. 73 al. 2 LOAP, art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.